

Annexe

Point 5.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 063-216300699-20260128-260128005-DE



PROTECTION CIVILE
AIDER · SECOURIR · FORMER

| PUY DE DÔME

Convention d'aide et d'assistance dans le cadre de la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde du Cendre



Entre .

La commune du Cendre , représentée par son maire en exercice, autorisée par délibération du conseil municipal en date du

Et

L'Association Départementale de Protection Civile du Puy de Dôme

Vu la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

Vu le décret du 27 février 2006 relatif à l'agrément de Sécurité Civile ;

Vu l'article L725-5 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2009 portant agrément de Sécurité Civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu le certificat original d'affiliation délivré à l'Association de Protection Civile du Puy de Dôme par la Fédération Nationale de Protection Civile, sous le numéro d'ordre n°001 APC 63/2024

Il est convenu comme suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le concours que peut apporter la Protection Civile du Puy de Dôme (désignée ci-après APC 63) à la commune du Cendre dans le cadre de la mise en œuvre de son plan communal de sauvegarde (PCS).

Il est entendu que la présente convention n'est pas applicable dans le cadre d'un événement de sécurité civile dépassant ce cadre administratif communal.

Dans cette hypothèse, l'engagement et l'affectation des moyens de l'APC 63 relèvent de l'autorité préfectorale.

Article 2 : Nature de la collaboration

L'APC 63 met à disposition des personnels bénévoles et matériels associatifs pour des missions en rapport avec l'objet de l'association et relevant de son agrément de sécurité civile. L'APC 63 se

réserve le droit de suspendre sa collaboration et de se retirer du dispositif dans le cas où les missions confiées ne correspondraient pas à son champ de compétences ou mettraient en danger son personnel.

A titre d'exemples, les moyens de l'association peuvent être engagés :

- Pour mener des actions de vigilance (avant l'évènement) : reconnaissance, alerte de la population,
- Pendant la phase d'urgence : évacuation des personnes, hébergement d'urgence,
- Après la phase d'urgence : déblaiement / pompage, approvisionnement, accompagnement de la population.

Nota : le secours à personnes est en dehors du périmètre des PCS et donc de cette convention.

Un DPS (Dispositif Prévisionnel de Secours) peut toutefois être mis en place et fera l'objet d'une convention distincte.

Article 3 : Modalités de demande de concours et justificatif d'activité

La demande de concours des moyens de l'APC 63 sera effectuée par le Maire (Directeur des Opérations de Secours) ou la personne désignée par le Maire pour assurer la mobilisation des moyens dans le cadre de la mise en œuvre du PCS.

La procédure d'alerte est annexée à la présente convention.

Toute modification, même temporaire de cette procédure est portée à la connaissance de la mairie.

Le Maire requérant transmettra dans les heures qui suivent la mise en alerte des moyens de l'APC 63, un ordre de mission permettant éventuellement de justifier l'absence des bénévoles salariés ou fonctionnaires auprès des employeurs.

Article 4 : Modalités d'engagement des moyens

Le cadre d'astreinte de l'APC 63 indique par appel en retour au Maire ou son représentant, dans les délais les plus brefs, la nature et le volume des moyens disponibles pouvant être engagés.

Dès la mise en alerte, la veille opérationnelle détache un cadre opérationnel auprès du DOS pour évaluer les besoins associatifs, conseiller le DOS sur la mise en place du dispositif associatif.

Suivant la nature, le volume et la durée des besoins opérationnels, l'APC 63 pourra faire appel aux moyens associatifs des départements limitrophes et zonaux.

Article 5 : Dispositions opérationnelles

Les personnels de l'APC 63 interviennent munis d'une tenue distinctive et se déplacent à bord de véhicules associatifs (marquage Protection Civile).

Il pourra éventuellement être remis au DOS des moyens de communications radios spécifiques, sur une fréquence dédiée.

La coordination des moyens associatifs est assurée par un cadre opérationnel de la Protection Civile. Celui-ci, détaché auprès du Poste de Commandement Communal, sera placé sous les ordres du DOS (Maire).

Les équipes de l'APC 63 engagées sur le terrain sont composées d'un chef d'équipe, d'équipiers secouristes, secouristes et logisticiens, tous membres de l'association.

En fonction des missions et des moyens engagés, l'APC 63 pourra activer son propre niveau de coordination (poste de commandement associatif « PC Protection Civile »).

Une liaison radio assurera le lien entre le cadre de liaison au PCC, le PC associatif et les équipes sur le terrain.

Les membres de l'association sont tenus aux secrets professionnel et médical.

En fonction de la nature des missions et après accord du cadre opératif, les volontaires bénévoles pourront être encadrés (en sur effectif) par les équipes de l'APC 63 (conformément à l'agrément de sécurité détenu pour la mission « C »).

L'association n'assure pas l'équipement de ces volontaires (équipements de protection individuelle notamment).

Les volontaires / bénévoles éventuellement encadrés par l'association ne sont pas couverts par l'assurance de l'association.

Article 6 : Prise en compte des frais engagés

Le personnel de l'association intervient bénévolement au profit des populations sinistrées.

La commune requérante, prendra à sa charge le soutien logistique des bénévoles engagés par l'association.

- Repas et boissons,
- Hébergement (mise à disposition d'une structure type salle communale, école etc... disposant de sanitaires) pour les bénévoles des autres départements éventuellement engagés

L'association Protection Civile sera quant à elle dédommagée par la commune requérante comme suit :

1. Frais de déplacement :

Le calcul du kilométrage réalisé se fait à partir de la base d'implantation des effectifs et moyens jusqu'au site d'intervention.

Les déplacements sur site font l'objet d'un chiffrage en fonction des missions réalisées. Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0.60 € / km.

Le montant des frais de péage engagés sera remboursé sur présentation des justificatifs.

2. Participation aux frais concernant les intervenants :

Cadre Opérationnels, Equipier Secouristes, Secouristes, Logisticiens Administratif et Technique « LAT » (Prise en compte formation, équipement, assurance, gestion)

- Base : 11.50 € / heure
- Minimum d'engagement : 350.00 €

3. Participation à l'amortissement du matériel :

Véhicules missions A-B-C-D

- Véhicule Léger : 115.00 €
 - Véhicule de Premiers Secours (VPS) : 250.00 €

Autres matériels :

Par journée indivisible ..

• Tente : - de 25 m ²	100€ / jour
• Tente : 36m ²	280 € / jour
• Lits de camp (mise à disposition et entretien) +Duvet+ oreiller	8.00 € /jour
• Lot de pompage	100.00 € / jour
• Lot de déblaiement et nettoyage	100.00 € / jour
• Lot d'éclairage	50€ / jour

Article 8 : Formations

La mairie peut solliciter la participation de l'APC 63 à certains exercices.

Une demande sera préalablement transmise au Président ou au Directeur Départemental des Opérations de la Protection Civile du Puy de Dôme.

L'association peut solliciter auprès de la mairie la formation de ses membres, notamment aux procédures mises en place, à la reconnaissance des sites et à l'emploi des moyens communaux qui pourraient être mis à sa disposition.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'une année à compter de la date de signature.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction chaque année.

La présente convention pourra être dénoncée par simple lettre contresignée par les deux parties.

Article 10 : Dispositions diverses

La présente convention sera diffusée par la mairie à tous les services qu'elle jugera nécessaires (Préfecture, SDIS, SAMU, Gendarmerie Nationale, Police Municipale etc..).

L'APC 63 diffusera par ses soins la présente convention à l'échelon opérationnel supérieur.

Des avenants à cette convention pourront prévoir toutes précisions ou modalités pratiques que l'expérience de son application rendrait nécessaire.

Fait en deux exemplaires au Cendre

Le :

Pour la Protection Civile du Puy de Dôme

Pour la Commune du Cendre